



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

---

Nombre d'administrateurs	L'an deux mille vingt-six, le vingt Mai,
En exercice : 17	Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Castelginest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Vice-Présidente du CCAS
Présents : 15	
Votants : 17	
Procurations : 2	
Convocation du Conseil d'Administration en date du : 20/05/2026	Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice est présente.
Publication en date du : 22/05/2026	<b><u>Présents</u></b> : Monsieur Grégoire CARNEIRO Président du CCAS, Mme LANDES, Mme AZAM, Mme BESSIERE, Mme CHAMFEUIL, Mme CHERT-RAMES, Mme CHRISTOL, Mr DALMONTI, Mr DESSEAUX, Mr DUMAS, Mr GOTTARDI, Mme MACHADO, Mme MAGNA, Mme PERRET Marie, Mme TAVENARD <b><u>Absents</u></b> : <b><u>Membres du conseil d'administration excusés ayant donné Procurations</u></b> : Mme DELCASSE donne pouvoir à Mme CHERT-RAMES, Mme MARTIN donne pouvoir à Mme CHAMFEUIL <b><u>Secrétaire de Séance</u></b> : Mme PERRET

---

**Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS de Castelginest : création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux-cents agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité Social Territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- à l'organisation du travail
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Comme le Comité Social Territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au Comité Social Territorial auquel il est rattaché.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil d'Administration de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

Il est également proposé au Conseil d'Administration de maintenir ce qui existe déjà au sein de la commune à savoir : un nombre de représentants titulaires fixé à 4 par collège, le maintien du paritarisme ainsi que le recueil de l'avis du collège des représentants de la commune.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L252-8 à L252-10 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;

ouï l'exposé de Mme LANDES et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale ;

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

- **DECIDE** de maintenir numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et en nombre égal de suppléants ;

- **DECIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise à Madame la Présidente de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme,  
Castelginest, le 20/05/2026

Résultats du vote

Pour : UNANIMITE  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Grégoire CARNEIRO,**

Pour le Président

Mme Jacqueline Landes  
Vice-Présidente



**Président du CCAS**

Accusé de réception en préfecture  
031-263102436-20260520-2026011-DE  
Reçu le 29/05/2026